



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES
EN PROVENANCE DU VIET NAM**

**DÉSIGNATION D'UN ARBITRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21:3 C)
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

NOTE DU SECRÉTARIAT

Le 17 septembre 2015, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le Viet Nam a soumis à arbitrage la question du délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS429).

Par lettre conjointe datée du 7 octobre 2015, les États-Unis et le Viet Nam sont convenus que M. Simon Farbenbloom exercerait les fonctions d'arbitre conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Par une lettre datée du 8 octobre 2015, M. Farbenbloom a informé les États-Unis et le Viet Nam qu'il acceptait d'être désigné comme arbitre.
